

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 195

30^e année

24 juillet 1987

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 195/01	Écu	1
87/C 195/02	Nomination des membres du comité scientifique de cosmétologie	2
87/C 195/03	Nomination d'un membre du comité consultatif des consommateurs	3
	Cour de justice	
87/C 195/04	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 ^{er} juillet 1987 dans l'affaire 216-86 (demande de décision préjudicielle de la Corte Suprema di Cassazione): F. Antonini contre Prefetto di Milano (<i>Viande porcine et bovine — Prix maximal de vente en gros — Compétence des États membres</i>)	4
87/C 195/05	Radiation de l'affaire 169-86	4

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

23 juillet 1987

(87/C 195/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,0474	Peseta espagnole	142,103
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,1956	Escudo portugais	162,426
Mark allemand	2,07665	Dollar des États-Unis	1,11804
Florin néerlandais	2,33827	Franc suisse	1,72235
Livre sterling	0,698122	Couronne suédoise	7,22703
Couronne danoise	7,87829	Couronne norvégienne	7,57921
Franc français	6,91174	Dollar canadien	1,47939
Lire italienne	1502,37	Schilling autrichien	14,6016
Livre irlandaise	0,775019	Mark finlandais	5,02896
Drachme grecque	156,884	Yen japonais	169,104
		Dollar australien	1,57693
		Dollar néo-zélandais	1,83587

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Nomination des membres du comité scientifique de cosmétologie

(87/C 195/02)

Le comité scientifique de cosmétologie a été institué par la décision 78/45/CEE de la Commission du 19 décembre 1977 ⁽¹⁾.

La Commission a décidé de nommer, à partir du 19 septembre 1987 et pour une durée de trois ans, les membres suivants:

Monsieur P. AGACHE	Professeur de médecine, dermatologie, Centre hospitalier régional de Besançon
Monsieur A. P. DE GROOT	Doctor Toxicoloog
Madame J. DONY	Président de l'Institut de pharmacie, Directeur du Laboratoire de microbiologie et hygiène, Membre du conseil supérieur d'hygiène, Université libre de Bruxelles, Faculté de médecine et pharmacie
Madame O. ENJOLRAS	Médecin dermatologiste, Hôpital Tarnier, Paris
Monsieur R. FIELDER	Doctor Toxicologist, Department of Health and Social Security, London
Monsieur R. GRANADOS JARQUE	Profesor
Monsieur R. GOULDING	Consultant Toxicologist, Visiting Professor in Clinical Toxicology, University of Surrey, Emeritus Consultant in Clinical Toxicology, Guy's Hospital, London
Monsieur A. HILDEBRANDT	Leiter des Max-von-Pettenkofer-Instituts des Bundes- gesundheitsamtes, Berlin
Madame A. G. A. C. KNAAP	Doctor, Laboratorium voor Carcinogenese en Mutage- nese, Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven
Monsieur N. LOPRIENO	Professore di genetica, Istituto di biochimica, biofisica e genetica dell'Università degli Studi, Pisa
Monsieur L. MUSCARDIN	Primario dermatologo dell'Istituto dermatologo dell'Im- macolata, Roma
Monsieur D. P. O'MAHONY	Lecturer, Department of Pharmacology, University College, Cork
Monsieur R. M. RAMOS MORGADO	Professor Doutor de Farmácia, Faculdade de Farmácia da Universidade do Porto
Monsieur J. SCHOU	Professor, Consultant for the Danish Environmental Protection Agency, Farmakologisk Institut, Københavns Universitet
Monsieur G. STÜTTGEN	Professor Dermatologie, Freie Universität, Berlin

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 24.

Nomination d'un membre du comité consultatif des consommateurs

(87/C 195/03)

En vertu de l'article 6 quatrième alinéa de la décision de la Commission, du 25 septembre 1973, relative à la création d'un comité consultatif des consommateurs (JO n° L 283 du 10 octobre 1973, page 18), modifiée en dernier lieu par la décision du 16 octobre 1980 (JO n° L 320 du 27 novembre 1980, page 33), Madame Marie-Hélène BONHOMME (France) est nommée membre suppléant du comité consultatif des consommateurs, à partir du 1^{er} septembre 1987, en remplacement de Monsieur P. VERMEULEN pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1989.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 1^{er} juillet 1987

dans l'affaire 216-86 (demande de décision préjudicielle de la Corte Suprema di Cassazione): F. Antonini contre Prefetto di Milano ⁽¹⁾

(Viandes porcine et bovine — Prix maximal de vente en gros — Compétence des États membres)

(87/C 195/04)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 216-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte Suprema di Cassazione à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre E. Antonini, ayant élu, pour le présent litige, domicile à Rome, et Prefetto di Milano, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions communautaires relatives à l'organisation commune des marchés agricoles dans le secteur de la viande porcine et de la viande bovine, en vue d'une décision sur la compatibilité avec ces dispositions d'un régime national de prix de vente en gros maximal, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. Kakouris, président de chambre, MM. T. Koopmans et G. C. Rodríguez Iglesias, juges, avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} S. Hack-

spiel, administrateur, a rendu le 1^{er} juillet 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les règlements (CEE) n° 121/67 et (CEE) n° 805/68 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et, respectivement, dans celui de la viande bovine, doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdisent aux États membres d'arrêter, et de continuer à appliquer, un régime national de blocage des prix au stade de la vente en gros des produits relevant de l'organisation commune des marchés instituée par les deux règlements cités. Il n'en est pas différemment lorsque le régime national en cause limite son application dans le temps ou lorsqu'il comporte une clause de révision ayant pour but d'aligner les prix bloqués sur ceux fixés en vertu des règlements communautaires.

Radiation de l'affaire 169-86 ⁽¹⁾

(87/C 195/05)

Par ordonnance du 9 juin 1987, la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 169-86 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Deutsche Conti-Handelsgesellschaft mbH contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktor-
nung.

⁽¹⁾ JO n° C 222 du 2. 9. 1986.

⁽¹⁾ JO n° C 215 du 26. 8. 1986.